

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2004-296 DU 20 MAI 2004

portant conditions d'attribution et de
jouissance du passeport diplomatique et
du passeport de service en République
du Bénin.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du BENIN ;
- Vu** la Proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu** le Décret n° 2003-209 du 12 juin 2003 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n° 2004-094 du 24 février 2004, portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Affaires Etrangères et de l'Intégration Africaine ;
- Vu** le Décret n° 92-301 du 04 novembre 1992, portant attribution du passeport diplomatique aux membres de l'Assemblée Nationale ;
- Vu** le Décret n° 2002-0124 du 20 mars 2002 portant conditions d'attribution et de jouissance du passeport diplomatique et du passeport de service en République du Bénin ;
- Sur** rapport du Ministre des Affaires Etrangères et de l'Intégration Africaine,
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 05 mai 2004 ;

DECRETE :

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES.

Article 1^{er} :

Le passeport diplomatique et le passeport de service sont délivrés exclusivement par le Ministre en charge des Affaires Etrangères.

Toutefois, en son absence et par délégation expresse, il peut faire délivrer uniquement le passeport de service par le Secrétaire Général ou le Secrétaire Général Adjoint du Ministère ou à défaut par le Directeur de Cabinet ou le Directeur Adjoint de Cabinet.

Article 2 :

La prorogation des passeports diplomatique et de service est faite par les Autorités visées à l'article 1^{er} et sur autorisation écrite du Ministre en charge des Affaires Etrangères, par les Ambassadeurs Extraordinaires et Plénipotentiaires, les Chargés d'Affaires en pied et les Consuls Généraux.

Article 3 :

Le passeport diplomatique et le passeport de service sont délivrés sur présentation d'un passeport ordinaire ou d'une carte d'identité nationale en cours de validité.

Article 4 :

Le passeport diplomatique ou le passeport de service ne dispense pas son détenteur de l'observance des lois de la République et de celles des pays d'accueil.

Se verra retirer définitivement le passeport diplomatique ou le passeport de service, tout détenteur qui s'en servirait pour mener des activités illicites.

Article 5 :

Sous réserve des dispositions de l'article 11 du présent Décret, après la cessation ou le changement des fonctions y donnant droit, le passeport diplomatique et le passeport de service devront être immédiatement restitués aux services compétents du Ministère en charge des Affaires Etrangères ; dans le cas contraire, ils sont retirés ou annulés par lesdits services.

TITRE II : DE L'ATTRIBUTION DU PASSEPORT DIPLOMATIQUE.

Article 6 :

Ont droit au passeport diplomatique, pendant toute la durée de leurs fonctions ou de leur mandat :

A – Du Pouvoir Exécutif

1. le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement ;
2. les Membres du Gouvernement ;
3. le Grand Chancelier de l'Ordre National du Bénin ;
4. le Directeur du Cabinet Civil du Président de la République et son Adjoint ;
5. le Directeur du Cabinet Militaire du Président de la République et son Adjoint ;
6. le Secrétaire Général du Gouvernement et ses Adjoints ;
7. les Officiers Généraux des Forces Armées Béninoises ;
8. les Officiers Généraux de la Police Nationale ;
9. Les Inspecteurs Généraux de la Police Nationale ;
- 10 les Conseillers Spéciaux et Conseillers Techniques du Président de la République ;
- 11 les Chargés de Mission du Président de la République.

B – Du Pouvoir Législatif

1. le Président de l'Assemblée Nationale ;
2. les Députés à l'Assemblée Nationale ;
3. le Directeur de Cabinet du Président de l'Assemblée Nationale ;
4. le Secrétaire Général Administratif de l'Assemblée Nationale et son Adjoint.

C – De la Cour Constitutionnelle

1. le Président de la Cour Constitutionnelle ;
2. les Membres de la Cour Constitutionnelle ;
3. le Secrétaire Général de la Cour Constitutionnelle.

D - Du Pouvoir Judiciaire

1. le Président de la Cour Suprême ;
2. le Président de la Haute Cour de Justice ;
3. le Procureur Général près la Cour Suprême ;
4. les Présidents des Chambres de la Cour Suprême ;
5. les Conseillers de la Cour Suprême ;
6. les Avocats Généraux de la Cour Suprême ;
7. les Membres de la Haute Cour de Justice ;
8. le Secrétaire Général de la Haute Cour de Justice.

E - Du Conseil Economique et Social

1. le Président du Conseil Economique et Social ;
2. les Membres du Conseil Economique et Social.

F – De la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication

1. le Président de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;
2. les Membres de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication.

En cas de cumul de fonctions dont l'exercice donnerait droit au bénéfice du passeport diplomatique, une seule personne ne peut détenir plus d'un passeport diplomatique.

Article 7 :

Ont droit au passeport diplomatique pendant toute la durée de leurs fonctions ou missions :

- a) les Ambassadeurs Extraordinaires et Plénipotentiaires du BENIN ;
- b) les Diplomates de carrière tels que définis par les statuts particuliers des Corps des Personnels des Affaires Etrangères ;
- c) les Interprètes-traducteurs et les Agents des Chiffres en service au Ministère chargé des Affaires Etrangères ;
- d) les Consuls Honoraires du Bénin, de nationalité béninoise.
- e) le conjoint des bénéficiaires visés aux alinéas (a), (b), (c) et (d) du présent article ;
- f) les enfants des bénéficiaires visés aux alinéas (a), (b) et (c) du présent article, y compris leurs enfants adoptifs, en formation dans les structures de l'Enseignement Universitaire et/ou Professionnel jusqu'à l'âge de 25 ans, non mariés, dans la limite de six (6).
- g) les ascendants directs des bénéficiaires visés aux alinéas (a), (b) et (c) appelés à vivre sous leur toit à l'étranger.

Article 8 :

Le Ministre en charge des Affaires Etrangères délivrera le passeport diplomatique au conjoint de chacun des bénéficiaires cités à l'article 6.

En cas de polygamie, le passeport diplomatique n'est délivré qu'à un seul conjoint.

Les enfants des bénéficiaires cités à l'Article 6 vivant sous le toit parental et/ou voyageant en compagnie de l'un des parents (père ou mère) ayant au plus 25 ans, non mariés, dans la limite de six (06), bénéficient du passeport diplomatique.

Les enfants des bénéficiaires cités à l'Article 6, élèves, étudiants, stagiaires ou en formation à l'étranger sont exclus de la jouissance du passeport diplomatique.

Article 9 :

Le Ministre en charge des Affaires Etrangères, sur autorisation expresse du Président de la République, peut délivrer le passeport diplomatique à toute personne que celui-ci jugera digne d'en bénéficier.

Article 10 :

- Ont droit au passeport diplomatique pendant la durée de leur mission :
 - a) les Attachés Militaires ou de Défense des Missions diplomatiques du Bénin ;
 - b) les Conseillers et Attachés techniques figurant sur la liste diplomatique;
 - c) les Hauts fonctionnaires et les personnalités mis à la disposition du Ministère en charge des Affaires Etrangères et non mentionnés à l'article 7 ;
 - d) les fonctionnaires internationaux, de nationalité béninoise, exerçant dans les Organisations, Institutions, Agences et autres Organismes intergouvernementaux et internationaux, dont le Bénin est membre, dans la mesure où ils occupent des postes de Direction et/ou font partie des Agents dont le grade est égal ou supérieur à celui de P4 du Système des Nations Unies ;
 - e) le conjoint des bénéficiaires visés aux alinéas (a), (b), (c) et (d) du présent article ;
 - f) les enfants des bénéficiaires visés aux alinéas (a), (b), (c) et (d) du présent article, y compris leurs enfants adoptifs, en formation dans les structures de l'Enseignement Universitaire et/ou Professionnel jusqu'à l'âge de 25 ans, non mariés, dans la limite de six (6) ;

Article 11 :

- Ont droit au passeport diplomatique, à titre permanent, sauf en cas de déchéance civique :

- a) les anciens Présidents de la République, les anciens Chefs d'Etat, les anciens Premiers Ministres et les anciens Chefs de Gouvernement de la République du Bénin ;
- b) les anciens Présidents de l'Assemblée Nationale ;
- c) les anciens Présidents des Institutions de la République prévues par la Constitution : le Président de la Cour Constitutionnelle, le Président de la Cour Suprême, le Président de la Haute Cour de Justice, le Président du Conseil Economique et Social et le Président de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication.
- d) les anciens Ministres des Affaires Etrangères ;
- e) les diplomates de carrière à la retraite ayant atteint au moins le grade terminal normal de la hiérarchie des Corps des Personnels des Affaires Etrangères ;
- f) le conjoint des bénéficiaires de passeports diplomatiques visés au présent article ;
- g) le conjoint survivant des bénéficiaires visés au présent article, en cas de non remariage.

Au cas où les bénéficiaires visés dans le présent article exerceraient d'autres fonctions donnant droit à la jouissance du passeport diplomatique, ils ne peuvent en détenir plus d'un.

Ils devront choisir la qualité ou la fonction qui sera inscrite dans l'unique passeport qui leur sera délivré.

TITRE III : DE L'ATTRIBUTION DU PASSEPORT DE SERVICE.**Article 12 :**

Ont droit au passeport de service pendant la durée de leur mission :

- a) les membres des Institutions de l'Etat non visés à l'article 6, appelés à effectuer des missions à l'étranger ;
- b) les Maires, leurs Adjoints et les Secrétaires Généraux des Communes;

- c) les fonctionnaires internationaux de nationalité béninoise non visés à l'article 10, alinéa d ;
- d) les Consuls Honoraires du Bénin de nationalité étrangère dès leur nomination ;
- e) les membres du personnel administratif et technique, civils et militaires, attachés aux missions diplomatiques et consulaires du Bénin ;
- f) les membres béninois du personnel de service des postes diplomatiques et consulaires du Bénin ;
- g) le conjoint des bénéficiaires visés aux alinéas (c), (e) et (f) ;
- h) les enfants des bénéficiaires visés aux alinéas (c), (e) et (f) du présent article y compris leurs enfants adoptifs en formation dans les structures de l'Enseignement Universitaire et/ou Professionnel jusqu'à l'âge de vingt cinq (25) ans, non mariés, dans la limite de six (6).

Même, en cas de polygamie, le passeport de service n'est délivré qu'à un seul conjoint.

Article 13 :

Peuvent également bénéficier du passeport de service pour la durée de leur mission à l'étranger :

- a) les fonctionnaires civils des catégories A, B et C, ainsi que le personnel militaire ou de sécurité voyageant à l'étranger pour des raisons de service ou de santé (évacuation sanitaire) ;
- b) les personnes chargées d'une mission importante d'intérêt national par le Président de la République ou par le Président de l'une des Institutions de l'Etat.

TITRE IV : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 14 :

Les passeports diplomatiques et de service délivrés conformément au Décret N° 2002-0124 du 20 mars 2002, portant conditions d'attribution et de jouissance du passeport diplomatique et du passeport de service en République du Bénin, restent valables jusqu'à leur expiration.

TITRE V : DES DISPOSITIONS FINALES**Article 15 :**

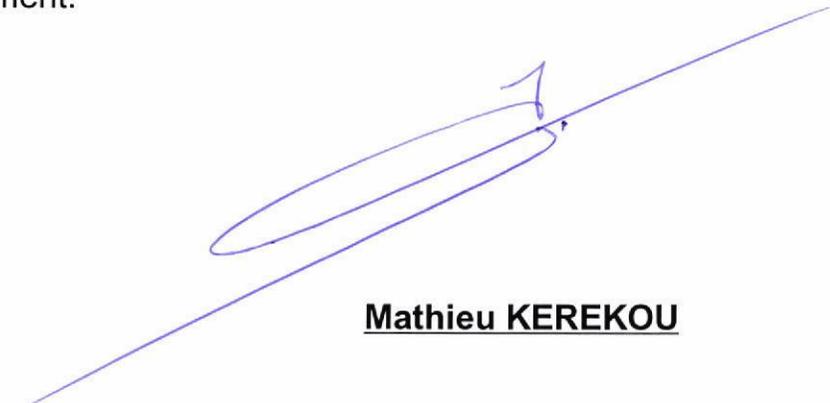
Le présent Décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le Décret n° 92-301 du 04 novembre 1992, portant attribution du passeport diplomatique aux membres de l'Assemblée Nationale et le Décret n° 2002-0124 du 20 mars 2002, portant conditions d'attribution et de jouissance du passeport diplomatique et du passeport de service en République du Bénin.

Article 16 :

Le Ministre des Affaires Etrangères et de l'Intégration Africaine est chargé de l'application du présent Décret, qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 20 mai 2004

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, chef du Gouvernement.



Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Affaires
Etrangères et de l'Intégration
Africaine,



Rogatien BIAOU

Ampliations AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CC 2 CS 2 HAAC 2 CES 2 MJLDH 4 4
AUTRES MINISTERES 20 DGBM-DCF- DGTCP- DGID- DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3
GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSN -IGAA 3 UAC-ENAM-FADESP 3 UNIPAR-FDSP
02 JO 1.